



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Table des matières

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 4
ID : 038-200068567-20190715-907_2019_204-DE

1. Le Service de l'Eau	4
1.1 La qualité de l'eau fournie	4
1.2 Les engagements de la Régie de l'eau	4
1.3 Vos obligations	5
1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations	5
1.5 Les interruptions du service	6
1.6 Les modifications prévisibles et restrictions du service	6
1.7 La défense contre l'incendie	6
2. Votre contrat	6
2.1 La souscription du contrat	6
2.2 Prise d'effet des abonnements	7
2.3 La résiliation du contrat	7
2.3.1 Résiliation en cas de décès	7
2.3.2 Dépose de compteur	7
2.3.3 Liquidation judiciaire	7
2.4 La fermeture temporaire d'un branchement	8
2.5 Si vous résidez en habitat collectif	8
3. Votre facture	8
3.1 La présentation de la facture	8
3.2 L'évolution des tarifs	8
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau	8
3.4 Le cas de l'habitat collectif et des lotissements	9
3.5 Abonnements temporaires	9
3.6 Les modalités de facturation et de paiement	9
3.7 En cas de non-paiement	9
3.8 L'écrêtement en cas de surconsommation	10
4. Le branchement	10
4.1 La description	10
4.2 L'installation et la mise en service	10
4.3 Le paiement	11
4.4 L'entretien	11
4.5 La fermeture et l'ouverture	11
4.6 Modification du branchement	11
5. Le compteur	11

Envoyé en préfecture le 15/07/2019 11
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le 11
ID : 038-200068567-20190715-907_2019_204-DE

- 5.1 Les caractéristiques 11
- 5.2 L'installation 11
- 5.3 La vérification 11
- 5.4 L'entretien et le renouvellement 12
- 6. Vos installations privées 12
 - 6.1 Les caractéristiques 12
 - 6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau 12
 - 6.3 Contrôle des installations 12
 - 6.4 L'entretien et le renouvellement 13
- 7. Dispositions d'applications 13
 - 7.1 Voie de recours des usagers 13
 - 7.2 Modification du règlement 13
 - 7.3 Date d'application 13
 - 7.4 Clause d'exécution 13

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné et adopté par délibération du 4/07/2019 ; il définit les obligations mutuelles de la Régie de l'eau et de l'abonné du service.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par courrier postal ou électronique.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou toute autre représentation.

- **la Régie de l'eau** désigne la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné en charge du Service de l'Eau.

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable : production, traitement, distribution et contrôle de l'eau.

1.1 La qualité de l'eau fournie

La Régie de l'eau est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les communes desservies et l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des usagers.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'A.R.S. dont les résultats officiels sont affichés au siège de la Communauté de Communes et vous sont communiqués régulièrement.

Vous pouvez contacter à tout moment la Régie de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses).

1.2 Les engagements de la Régie de l'eau

En livrant l'eau chez vous, la Régie de l'eau vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction nécessaires ou imposées par le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- le contrôle réglementaire de l'eau par des

analyses de la qualité sur le réseau public effectué par la Santé (A.R.S.)

- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- en application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, le service de l'eau est tenu de fournir une pression minimale de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6^e étage des immeubles.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Le distributeur peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution. Vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression.

- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de trois heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les deux heures en cas d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- un accueil est à votre disposition au 22 Rue de l'Hôtel de Ville – 38353 La Tour du Pin, aux horaires inscrits sur la facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - ✓ l'envoi du devis sous quinze jours après réception de votre demande comportant toutes les informations utiles et après rendez-vous d'étude des lieux,,
 - ✓ la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les soixante jours après acceptation du devis et après obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau, sous réserve du contrat d'abonnement signé, au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez

dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

- sous réserve de son accessibilité, une fermeture du point de comptage dans un délai de trois jours ouvrés suivant votre demande, en cas de départ, dans les conditions prévues dans l'article 2.2.
- Conformément à la réglementation en vigueur et en application de la loi « informatique et liberté » (modifiée), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'eau conditionnent la fourniture du service. Elles sont traitées par la Régie de l'eau et ses sous-traitants avec le même niveau de protection. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données.

1.3 Vos obligations

Vous êtes tenu de :

- souscrire un contrat d'abonnement auprès de la Régie de l'eau,
- respecter le présent règlement,
- vous acquitter du paiement des factures d'eau et de toutes autres prestations assurées par la Régie de l'eau,
- informer la Régie de l'eau de toutes modifications pouvant concerner le contrat (changement de propriétaire, d'adresse...),
- informer la Régie de l'eau de toutes anomalies ou dysfonctionnements du branchement (fuite, consommation anormale, mauvais fonctionnement du compteur...),
- protéger les installations contre le gel,
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils nécessitant une alimentation en eau ainsi que de veiller à la non-détérioration des installations protégeant contre les retours d'eau (clapet anti-retour).

En application de l'article R1324-2 du code de la santé publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe. La Régie de l'eau peut vous conseiller sur les dispositifs adéquates vis-à-vis de la protection contre les retours d'eau pouvant être induits par vos installations.

1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service Régie de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- d'installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur.
- de modifier ou gêner le fonctionnement du module de télérelève.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public (y compris les robinets sous bouches à clé) ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ; vous devez en faire la déclaration, et les installations doivent être contrôlées par la Régie des eaux.
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Régie de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et, le cas échéant, votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la Régie de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine).

1.5 Les interruptions du service

La Régie de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi des interruptions de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la Régie de l'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie de l'eau ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Régie de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit deux litres par personne et par jour.

1.6 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Régie de l'eau peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Régie de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Régie de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie, la fourniture d'eau est interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Régie de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

La Régie de l'eau peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent à un abonnement ordinaire.

Toute consommation donne lieu à facturation, exception faite de l'eau utilisée par le service public incendie.

En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, la Régie de l'eau devra être avertie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande à l'accueil de la Régie de l'eau aux heures d'ouverture, ou par téléphone avec confirmation par mail, lettre simple ou courriel auprès de la Régie de l'eau. Les abonnements sont accordés, au moment de la souscription, sur présentation d'une pièce d'identité, d'un titre justifiant votre occupation légale des lieux et toute autre pièce nécessaire à la création de votre contrat. Ensuite, vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat.

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du règlement du Service de l'Eau et des tarifs en application. La première facture comprend :

- une part abonnement, et le cas échéant, les droits d'ouverture de contrat ;
- les redevances proportionnelles à la consommation ;
- le cas échéant, les frais de déplacement pour ouverture de compteur,.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu dans les conditions

réglementaires ;

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors établissement, vous bénéficiez d'un droit de rétractation conformément aux dispositions légales en vigueur. Un commencement d'exécution sera possible avant l'expiration du délai de rétractation si vous en faites la demande expresse et consentez à payer votre consommation en cas d'exercice de ce droit.

2.2 Prise d'effet des abonnements

Les abonnements pour toute concession nouvelle prennent effet à compter du jour où la fourniture d'eau est faite.

Ils se continuent ensuite par tacite reconduction. Ils sont payables au Trésor Public, tout comme la consommation, ou tout autre prestation facturée par la Régie de l'eau.

2.3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par appel au numéro de téléphone indiqué sur la facture (avec confirmation par mail), par lettre simple, ou courriel. Vous devez rendre accessible votre compteur à l'agent de la Régie des eaux pour permettre la résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

L'abonnement reste valide tant que vous n'avez pas demandé sa résiliation dans les conditions prévues par le présent règlement ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Régie des eaux. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Régie des eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les six mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et

obligations de son
eaux.

2.3.1 Résiliation en cas de décès

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'eau potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dès qu'elle est informée du décès, la Régie des eaux procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et des ayants droits, qui ont le devoir de signer un nouveau contrat d'abonnement.

Penser à informer la Régie de l'eau de tout changement de situation.

2.3.2 Dépose de compteur

Un abonné peut demander, à tout moment, la dépose de son compteur entraînant ainsi la résiliation du contrat d'abonnement.

La dépose peut également intervenir dans les cas suivants :

- après résiliation de votre contrat d'abonnement ;
- de manière temporaire, lors de travaux d'aménagement ;
- de manière définitive, en cas de suppression du branchement ;

Dans tous les cas, seule la Régie de l'eau est autorisée à déposer votre compteur. Cette intervention vous est alors facturée. La Régie de l'eau s'engage à vous transmettre l'ancien index.

Lors de la signature d'un nouveau contrat d'abonnement, le compteur sera posé entraînant le paiement des frais de pose de compteur.

2.3.3 Liquidation judiciaire

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que dans les quinze jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé à la Régie des eaux, le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de trois mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et la Régie de l'eau ; ce relevé sert de base à l'établissement de la facture, basée sur la consommation relevée.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location (gérance), un abonnement doit être souscrit par le locataire (gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire), conformément aux dispositions légales. La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

2.4 La fermeture temporaire d'un branchement

Un abonné peut demander, à tout moment, la fermeture temporaire de son alimentation en eau potable par la Régie de l'eau, lors d'absence prolongée, par exemple.

Cependant, l'abonnement n'étant pas interrompu, l'abonné en reste toujours redevable.

Lors de la demande de réouverture, les frais de déplacement seront appliqués.

2.5 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé) ou de son représentant.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif dans le respect des prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1, jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. Votre facture

Vous recevez, en régie générale, deux factures par an. L'une d'entre elles a pour objet la consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques dont tous les éléments sont soumis à la TVA en vigueur :

- la distribution de l'eau appelée redevance et se décomposant en une partie fixe et une partie variable en fonction de la consommation,
- les redevances aux organismes publics revenant à l'Agence de l'Eau.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération de la Communauté de communes,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Communauté de communes de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès la Régie de l'eau.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents la Régie de l'eau chargés pour réaliser le relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent la Régie de l'eau ne peut pas accéder à votre compteur, il vous est transmis :

- soit un avis de second passage,
- soit un avis de passage à compléter avec l'index de votre compteur et à renvoyer dans un délai

maximal de quinze jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par courriel ou par téléphone au numéro indiqué sur l'avis de passage).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé « l'avis de passage » dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité, par lettre, à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Régie de l'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3.4 Le cas de l'habitat collectif et des lotissements

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la Régie de l'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation, facturée au titre du contrat collectif, correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs.

L'ensemble des relevés devant être effectués la même semaine ;

- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Abonnements temporaires

Dans le cadre de concessions de chantier ou d'abonnements provisoires, des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions de fourniture de

l'eau donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement.

Envoyé en préfecture le 15/07/2019
Reçu en préfecture le 15/07/2019
Affiché le
ID : 038-200068567-20190715-907_2019_204-DE

La fourniture d'eau fait l'objet d'une facturation tenant compte du volume d'eau réellement consommé et de la partie fixe de l'abonnement.

3.6 Les modalités de facturation et de paiement

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu. En cas de période incomplète (départ ou arrivée en cours d'année), l'abonnement, calculé journalièrement, vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

La facturation se fait en deux fois :

- facturation d'acompte : ce montant comprend l'abonnement correspondant à la première période échue, ainsi qu'une consommation estimée depuis le précédent relevé.
- facturation de solde : ce montant comprend l'abonnement correspondant à la seconde période échue, ainsi que la consommation restante déterminée par le relevé du compteur.

Différentes modalités de paiement sont à disposition des abonnés. Ces dernières sont mentionnées sur la facture.

Les divers moyens de paiements sont mentionnés sur votre facture. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

Le montant des factures doit être acquitté dès réception et, au plus tard, dans le délai maximum précisé sur les factures. Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par les abonnés dans les moindres délais au Service d'eau potable, et ce, pour éviter les poursuites.

3.7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, les procédures de relance seront engagées et pourront faire l'objet de frais de poursuite.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, dans la limite de la réglementation en vigueur. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau

sont à votre charge. En cas de non-paiement, le règlement des factures est poursuivi par toutes voies de droit.

3.8 L'écrêtement en cas de surconsommation

Dès que la Régie de l'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, elle est tenue de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau, depuis le dernier relevé, dépasse le double de votre moyenne consommée depuis trois ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite sur canalisation non visible après compteur vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années, si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant sa localisation et sa date de réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi que les locaux à usage professionnel de l'eau sont exclus de ce dispositif.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

En cas d'information de fuite par vos soins, les mêmes conditions d'écrêtement que celles décrites ci-dessus s'appliquent.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif allant de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement est composé de deux parties.

La partie publique comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous

bouche à clé,

- la canalisation liée tant en domaine public qu'en domaine privé
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
- le système de comptage incluant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- les équipements de télé relèvement (module radio, ...) le cas échéant,

Votre réseau privé commence au delà du compteur et comprend :

- le joint situé immédiatement en aval du système de comptage ;
- le robinet de purge ;
- le clapet anti-retour.

Le regard abritant le compteur, s'il est situé en domaine privé, appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Le parcours du branchement doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres sur une distance de 1,50 mètre de l'axe.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble, s'il existe, ou à la vanne d'arrêt.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés conformément au cahier des charges de la Régie de l'eau et la législation en vigueur.

Ils sont établis après acceptation de la demande par la Régie de l'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. **Le raccordement proprement dit au réseau public (prise en charge et percement) ne peut être réalisé que par la Régie de l'eau ou les entreprises agréées par cette dernière.**

La Régie de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Régie de l'eau, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie de l'eau, seule habilitée à manœuvrer les

robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer le contrôle, la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la Régie de l'eau établit un devis.

Pour les devis de plus de 4 000 €, un acompte de 30 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite.

4.4 L'entretien

La Régie de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

L'entretien à la charge de la Régie de l'eau ne comprend pas les frais liés à :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération de l'organe délibérant de la Régie de l'eau.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas

le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux sont réalisés conformément au cahier des charges la Régie de l'eau.

La réinstallation du compteur est effectuée par la Régie de l'eau, seule habilitée à manœuvrer ce dispositif.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement la Régie de l'eau à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété la Régie de l'eau. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil, et qui en assurez la protection en prenant toutes les précautions utiles pour le garantir contre le gel, les retours d'eau, les chocs, les accidents divers ou les malveillances.

Le calibre du compteur est déterminé par la Régie de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Régie de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Régie de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme

aux règles de l'art et aux exigences la Régie de l'eau (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, soit par la Régie de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation la Régie de l'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par la Régie de l'eau, d'un dispositif de radio relève ou de télé relève d'index des compteurs, vous êtes tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio.

5.3 La vérification

La Régie de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Régie de l'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Régie de l'eau et la consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Hormis les cas de fraudes, en cas d'écart constaté entre la radio relève ou la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Régie de l'eau, à ses frais.

Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement, vous êtes informé par la remise du présent règlement, des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur. Vous êtes tenu pour responsable de sa détérioration, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Régie de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement.

6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble ou de la vanne d'arrêt, hormis le compteur individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avvertir le maire de votre commune et la Régie de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.3 Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Régie de l'eau est en droit de procéder au contrôle des installations.

Vous devez permettre aux agents de la Régie de l'eau

d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci, et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable, contre tout risque de pollution, n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, le service organisera une nouvelle visite qui vous sera facturée au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Communautaire.

En l'absence de problème constaté, après un délai de cinq ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la Régie de l'eau procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Communautaire.

6.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Régie de l'eau. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Dispositions d'application

7.1 Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserves des procédures légales, imposant éventuellement un recours préalable auprès de la Régie de l'eau, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Régie de l'eau et au service de médiation de l'eau qu'il propose.

7.2 Modification du règlement

Des modifications du présent règlement du service peuvent être décidées par la Régie de l'eau.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Communauté de Communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

7.3 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également envoyé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Régie de l'eau et sera disponible sur le site internet la Communauté de Communes.

7.4 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents la Régie de l'eau et le trésorier de la Communauté de Communes, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Tour du Pin, le

La Présidente,

Magali GUILLOT

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le

ID : 038-200068567-20190715-907_2019_204-DE

Annexe 1 : prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Régie des eaux, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à

l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire.

Les compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs, ne sont pas compris dans les installations intérieures. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-58 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan

indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué et devra indiquer les emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Dans le cas des lotissements privés, chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, que les points de livraison des parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la

chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 170 mm de longueur minimum (ou 110 mm pour les cas particuliers).

Chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur agréé par le service d'eau, et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence :

- du lot desservi,
- du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- d'une précision satisfaisant à la réglementation française en vigueur soit un ratio métrologique R supérieur à 125,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h,

- de longueur 170 mm (ou de longueur 110 mm)
pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service.

Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels ou de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place.

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire.

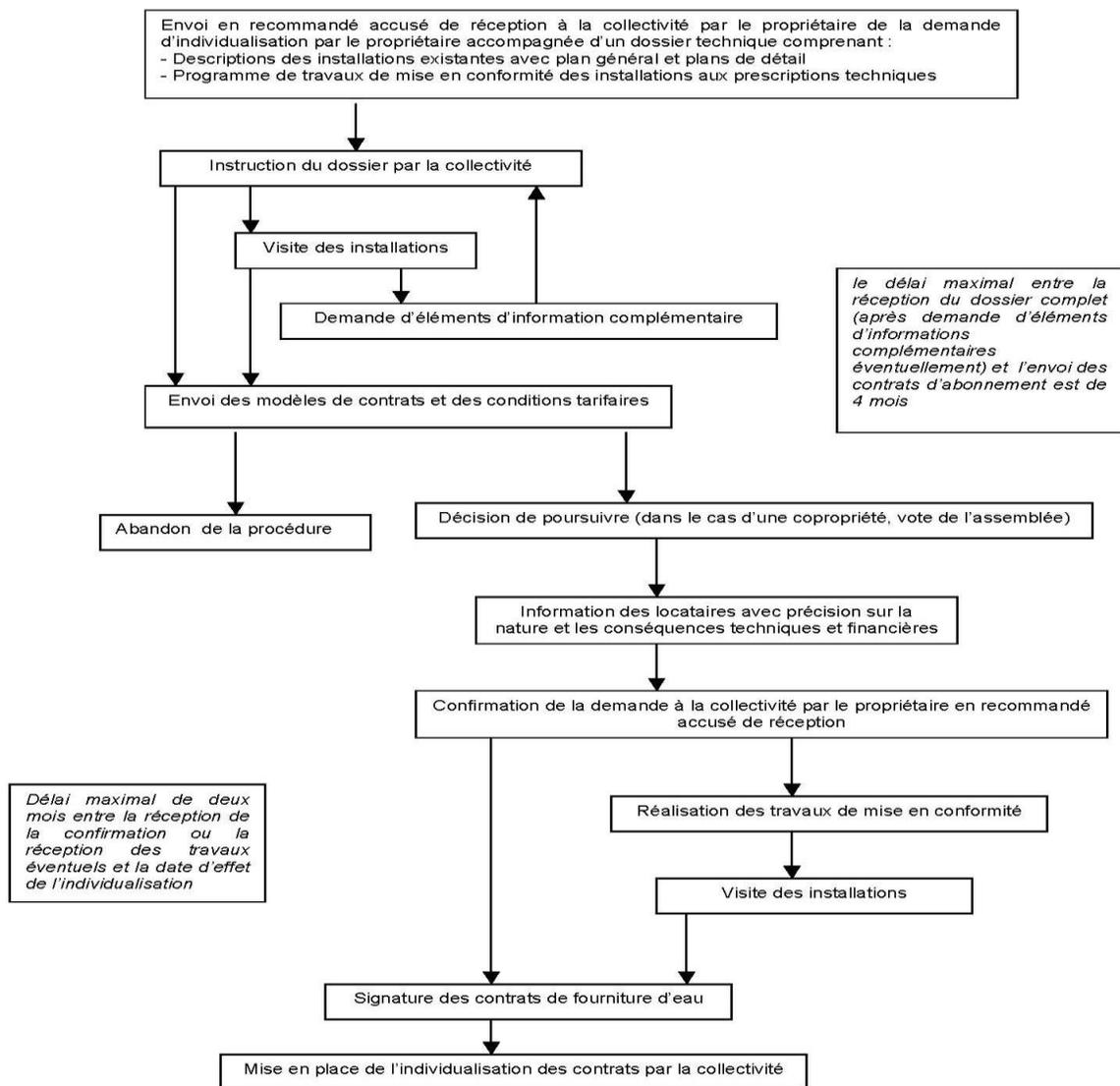
Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public, devra être aisément accessible et appartiendra au service des eaux.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de

s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



Annexe 3 : emplacement des compteurs

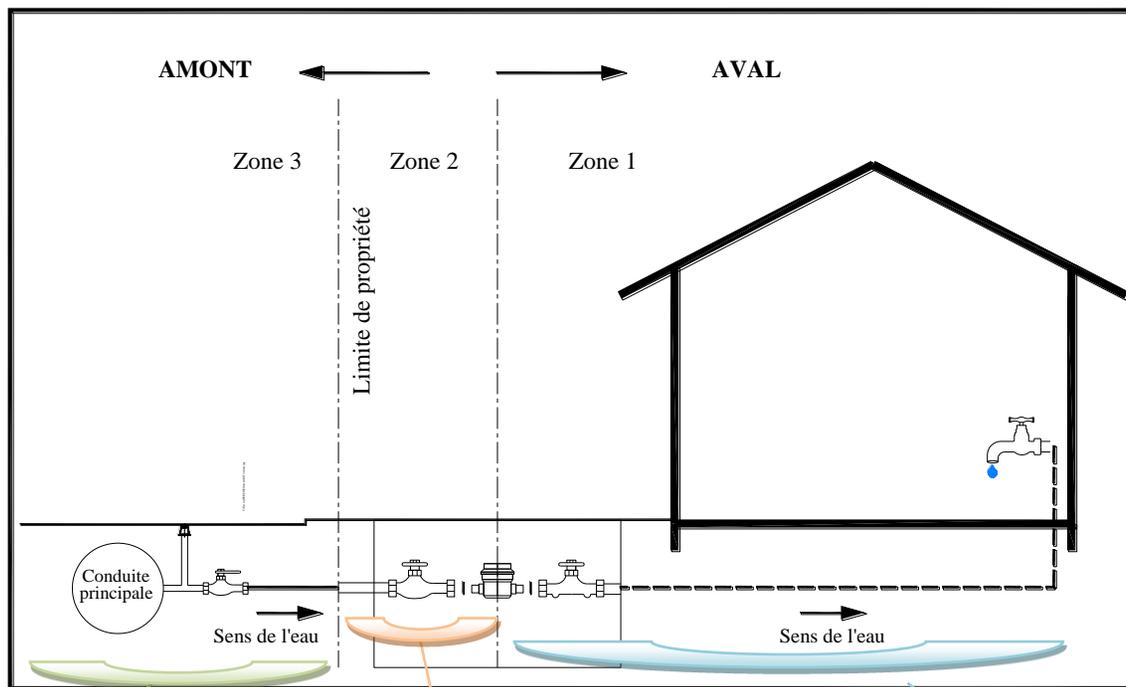


Figure 1 : compteur situé à l'extérieur de l'habitation

Partie Publique

Le branchement situé sous la voie publique appartient au Service d'eau potable et fait partie intégrante du réseau. Le Service d'eau potable prend à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Partie Publique

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné. Les travaux d'entretien et de renouvellement sont exécutés par le Service d'eau potable ou sous sa direction, à ses frais.

Partie Privée

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné. L'entretien du regard abritant le compteur relève de la responsabilité du propriétaire ou du locataire du bâtiment. Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, l'abonné en assure la responsabilité. L'entretien est à la charge de l'abonné.

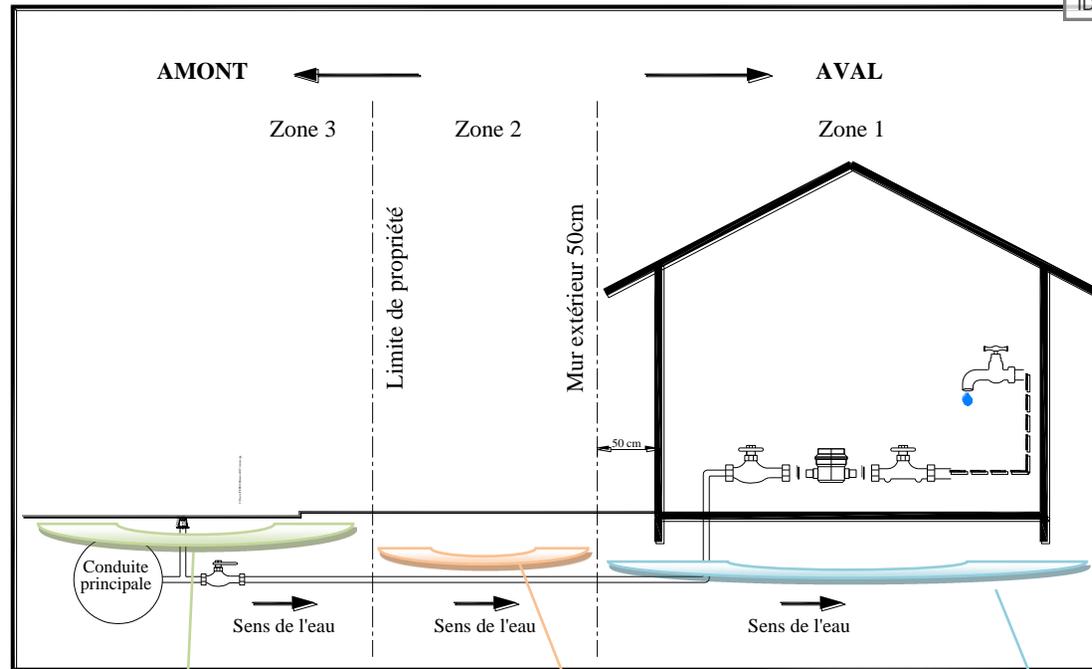


Figure 2 : compteur situé à l'intérieur de l'habitation

Le branchement situé sous la voie publique appartient au Service d'eau potable et fait partie intégrante du réseau. Le Service d'eau potable prend à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné. Les travaux d'entretien et de renouvellement sont exécutés par le Service d'eau potable ou sous sa direction, à ses frais.

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné. Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, l'abonné en assure la responsabilité.

Cas particuliers :

- Si l'abri compteur est sur domaine public, son entretien est à la charge du Service d'eau potable.
- Si le branchement privé traverse d'autres propriétés privées que celles du propriétaire de l'habitation, celui-ci est responsable de l'existence de ce branchement sur les parcelles d'autrui. Le Service d'eau potable ne sera tenu d'assurer l'entretien du branchement que si le propriétaire a une servitude de passage de canalisation pour son branchement d'eau sur les parcelles d'autrui.

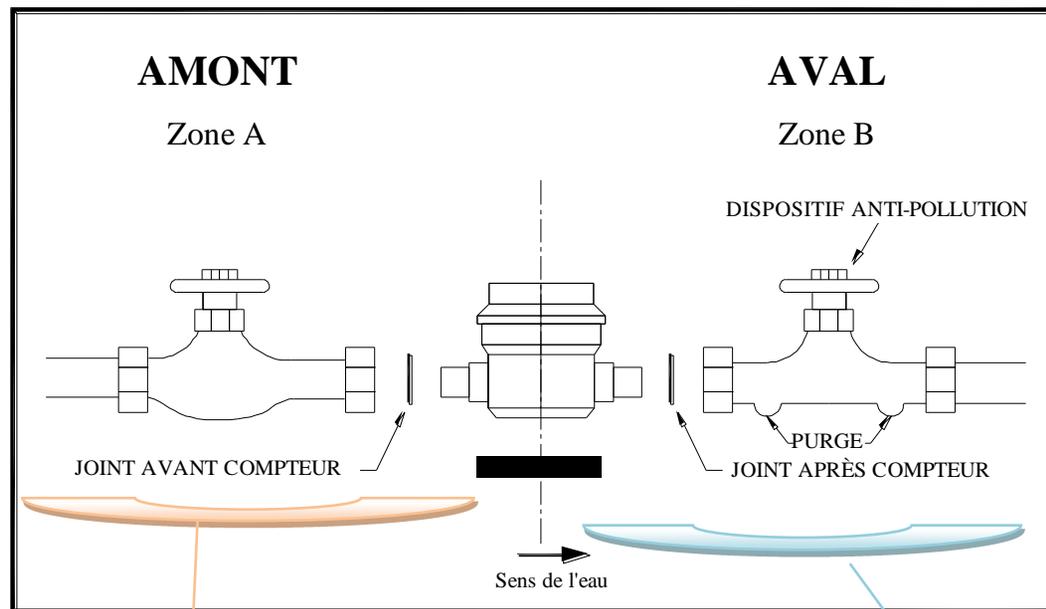
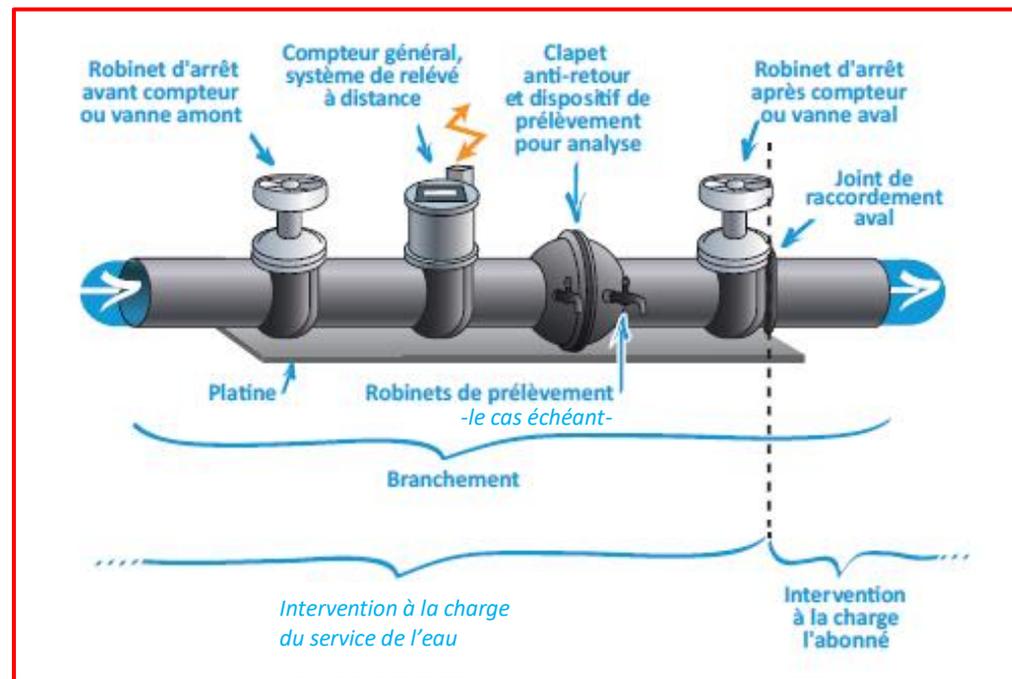
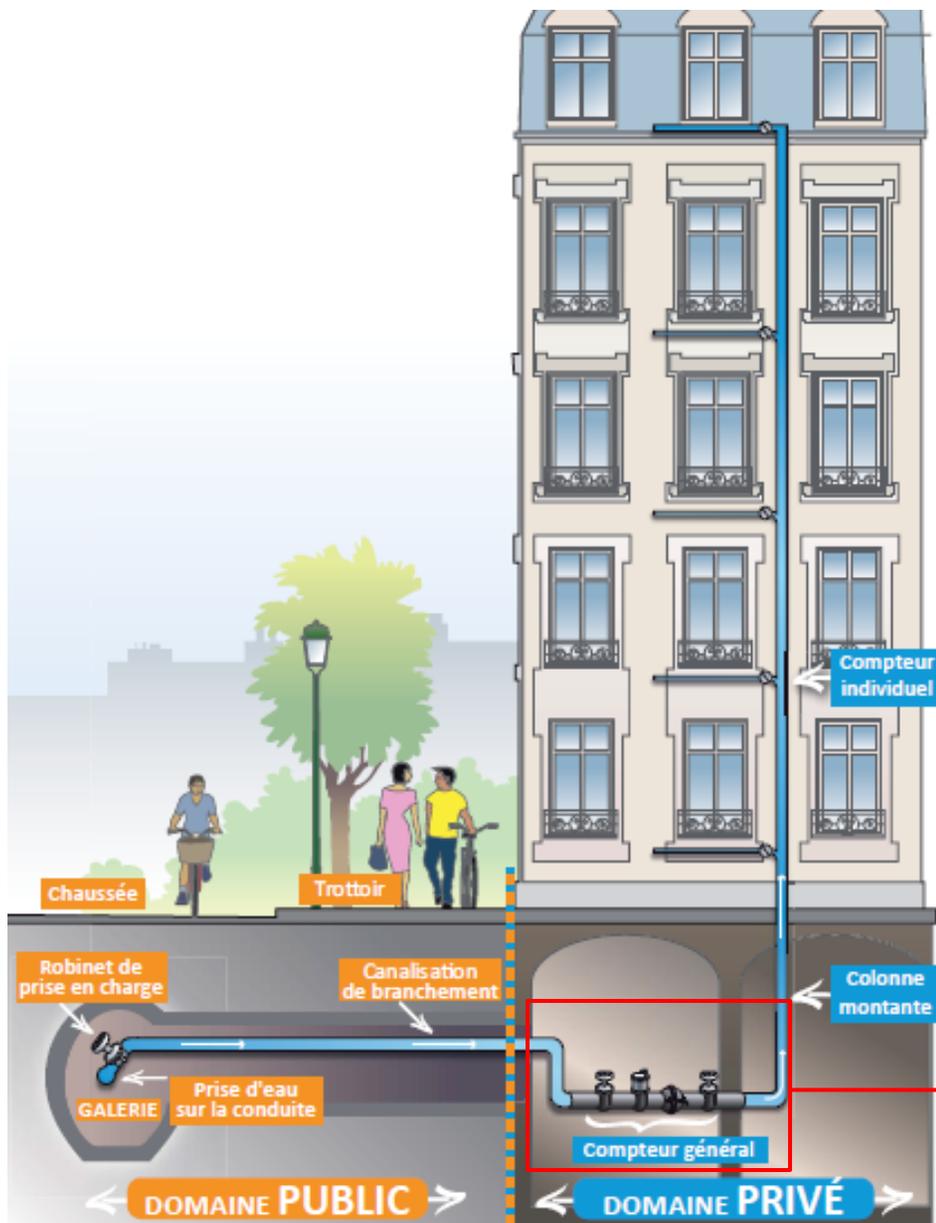


Figure 3 : dispositif de comptage

Le Service d'eau potable est responsable du bon fonctionnement du compteur, du robinet avant compteur et du joint avant compteur

L'abonné est responsable du fonctionnement du compteur en cas de gel ou de casse, du joint après compteur, du clapet anti-pollution et de l'état du regard ou de la niche le cas échéant.

FIGURE 4 : Dispositif de comptage en immeuble collectif



Annexe 4 : conseils aux abonnés

I. Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous en soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée n'omettez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),

2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,

3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré :

Utilisez de préférence des plaques isolantes en polyuréthane.

Evitez d'utiliser des billes de polystyrène et tous les matériaux pouvant absorber de l'humidité : tissu, papier journal, fibre de verre, paille.

Toute protection doit être aisément amovible pour accéder au compteur facilement : par exemple, pour relever la consommation.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.

Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !)

ainsi que le compteur : au moyen de coquilles de mousse par exemple : **Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...)** :

S'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit solliciter la Régie de l'eau pour modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson ... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées. Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme).

- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

II. Précautions à prendre contre les fuites :

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

Fuites non visibles :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans

une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles :

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Nous vous conseillons vivement :

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;
- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;
- de prévenir la Régie de l'eau toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

La Régie de l'eau vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au 04.74.97.24.92 ou 06.80.59.58.45).